



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-358

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-09-22-00005 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD LEON BURCKEL GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL D'AMIENS (EPMSA) (2 pages)	Page 4
R32-2022-09-22-00003 - Décision portant extension de l' institut-médio éducatif (IME) « La Baie de Somme » situé à Grand Laviers par redéploiement et transformation de places de l' institut médico-éducatif (IME) « Val de Nièvre » situé à Ville-Le-Marclet, gérés par l' association PEP 80 (4 pages)	Page 7
R32-2022-09-22-00001 - Décision portant fusion de l' institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) situé à Valenciennes et du service d' éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situe à Anzin et gères par l' association AFEJI (4 pages)	Page 12
R32-2022-09-22-00002 - Décision portant fusion de l' institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « Sources et Vallées » situe à Longueil Annel et du service d' éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Sources et Vallées » situé a Thourotte, gérés par l' association La Nouvelle Forge (4 pages)	Page 17
R32-2022-09-22-00004 - Décision portant transformation de places et réduction capacitaire de l' institut d' éducation motrice (IEM) « Pierre Cazin » situe à Anzin-Saint-Aubin, géré par l' association La Vie Active (2 pages)	Page 22

ARS /

R32-2022-06-24-00365 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD L'ARCHE à LILLE (6 pages)	Page 25
R32-2022-06-24-00366 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LES BATELIERS à LILLE (6 pages)	Page 32
R32-2022-06-24-00367 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LES BUISSONNETS à LILLE (6 pages)	Page 39
R32-2022-06-24-00364 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LES CYGNES à LEERS (6 pages)	Page 46
R32-2022-06-24-00368 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD NOTRE DAME DE L'ACCUEIL à LILLE (6 pages)	Page 53

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-22-00005

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA
MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD LEON
BURCKEL GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC
MEDICO-SOCIAL D'AMIENS (EPMSA)

ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITÉ DE L'EHPAD LÉON BURCKEL GÉRÉ PAR
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO-SOCIAL D'AMIENS (EPMSA)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental 2018-2022 d'organisation sociale et médico-sociale volet « autonomie », adopté par l'assemblée départementale le 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 26 août 2019 relatif au transfert de 5 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Léon Burckel au profit de l'EHPAD Paul Claudel à Amiens gérés par l'EPMSA établissant la capacité totale de l'EHPAD Léon Burckel à 111 places réparties en 96 places d'hébergement permanent et 15 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la demande déposée par l'EPMSA en date du 17 novembre 2021 portant sur la transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Léon Burckel ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'EPMSA en date du 6 décembre 2021 validant la transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Léon Burckel ;

Considérant que cette transformation de places répond à un objectif d'adaptation de l'offre et qu'elle correspond aux besoins des personnes âgées identifiés par l'établissement sur le territoire ;

Considérant la sous-occupation des places d'hébergement permanent au sein de l'établissement en 2020, confirmée en 2021 suite aux diverses suspensions d'admission en lien avec le contexte de crise sanitaire ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que cette transformation s'effectue à coût constant ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La modification de la répartition de capacité de l'EHPAD Léon Burckel à Amiens par transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Léon Burckel est de 111 places réparties de la manière suivante :

- 92 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.
- 4 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800 017 543

N° FINESS de l'établissement : 800 004 251

Article 3 : L'EHPAD Léon Burckel à Amiens est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 111 places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité de l'établissement aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'établissement public médico-social d'Amiens - 8 rue Lescouvé - 80000 Amiens.


Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département de la Somme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la maire d'Amiens.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le **22 SEP. 2022**

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France,**

Pour le Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
la Directrice Générale des Services

Anne CREQUIS

**Le Président du Conseil départemental
de la Somme,**


Stéphane HAUSSOULIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-22-00003

Décision portant extension de l' institut-médio éducatif (IME) « La Baie de Somme » situé à Grand Laviers par redéploiement et transformation de places de l' institut médico-éducatif (IME) « Val de Nièvre » situé à Ville-Le-Marclet, gérés par l' association PEP 80

DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT-MEDICO EDUCATIF (IME) « LA BAIE DE SOMME » SITUE A GRAND LAVIERS PAR REDEPLOIEMENT ET TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « VAL DE NIEVRE » SITUE A VILLE LE MARCLET, GERES PAR L'ASSOCIATION PEP80

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 15 décembre 2020 portant réduction capacitaire de l'IME « La Baie de Somme » situé à Grand-Laviers, géré par l'association Pupilles de l'enseignement public de la Somme (PEP80), et établissant la capacité totale autorisée à 40 places ;

Vu la décision du 15 décembre 2020 portant transformation de places de l'IME « Val de Nièvre » situé à Ville Le Marclet, géré par l'association Pupilles de l'enseignement public de la Somme (PEP80), et établissant la capacité totale autorisée à 72 places ;

Vu la demande présentée par l'association PEP80 et réceptionnée à l'ARS le 11 août 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension est réalisé par le redéploiement de 10 places de l'IME « Val de Nièvre » situé à Ville Le Marclet ;

Considérant que l'extension de places pour proposer une unité TSA s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association PEP80 est autorisée à modifier la capacité de l'IME « La Baie de Somme » situé à Grand-Laviers par une extension de 10 places, ainsi que par une requalification des 10 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle en 6 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 40 places à 46 places réparties de la manière suivante :

- 40 places en semi-internat pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 6 places en accueil de jour pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : La capacité de l'IME « Val de Nièvre » situé à Ville le Marcelet est ainsi portée de 72 à 62 places réparties de la manière suivante :

- 37 places en internat
- 25 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006066
- Numéro de l'établissement (ET) IME « La Baie de Somme » : 800000341
- Numéro de l'établissement (ET) IME « Val de Nièvre » : 800002230

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité des autorisations de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association PEP 80 – 339 rue du Chêne 26 rue Saint Honoré – 80000 Amiens.

Article 10 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le maire de Grand-Laviers,
- Monsieur le maire de Ville Le Marcelet.

A Lille, le **22 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-22-00001

Décision portant fusion de l' institut
thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)
situé à Valenciennes et du service d' éducation
spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situe à
Anzin et gères par l' association AFEJI

**DECISION PORTANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SITUE A
VALENCIENNES ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A
ANZIN ET GERES PAR L'ASSOCIATION AFEJI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du 01 septembre 2021 portant extension de la capacité du SESSAD « Le Beffroi » situé à Anzin et géré par l'AFEJI ;

Vu la décision du 2 août 2022 portant reconnaissance de l'ITEP situé à Valenciennes et géré par l'AFEJI ;

Vu la demande présentée par l'AFEJI, réceptionnée à l'ARS le 27 juin 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment, un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil ;

DECIDE

Article 1 : L'association AFEJI est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'ITEP et au SESSAD susmentionnés, portant reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP), à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative se situe 108 avenue de Condé, Valenciennes (59300).

La capacité totale autorisée est ainsi de 43 places réparties comme suit :

- 4 places d'accueil de jour,
- 11 places en internat,
- 28 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590068409

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 590817797 – SESSAD – du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFEJI – 199/201 rue Colbert – Bâtiment Ypres RDC – CS 59029 – 59043 Lille.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire d'Anzin,
- Monsieur le maire de Valenciennes.

A Lille, le **22 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-22-00002

Décision portant fusion de l' institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « Sources et Vallées » située à Longueil Annel et du service d' éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Sources et Vallées » situé à Thourotte, gérés par l' association La Nouvelle Forge

DECISION PORTANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « SOURCES ET VALLEES » SITUE A LONGUEIL ANNEL ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « SOURCES ET VALLEES » SITUE A THOUROTTE, GERES PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du 4 novembre 2019 relative à l'extension de capacité du SESSAD « Sources et Vallées », portant la capacité autorisée à 50 places, situé à Thourotte et gérée par l'association La Nouvelle Forge ;

Vu la décision du 31 janvier 2020 portant modification de la décision du 4 novembre 2019 portant réduction de capacité de l'ITEP « Sources et Vallées », portant la capacité autorisée à 32 places, situé à Longueil-Annel et géré par l'association La Nouvelle Forge ;

Vu la demande présentée par l'association La Nouvelle Forge, transmise à l'ARS le 22 octobre 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment, un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil ;

DECIDE

Article 1 : L'association La Nouvelle Forge est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'ITEP et au SESSAD susmentionnés, portant reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP), à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative se situe 465 rue Bernard Bordier 60150 Longueil-Annel.

La capacité totale autorisée est ainsi de 82 places réparties comme suit :

- 24 places d'accueil de jour,
- 8 places en internat,
- 50 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD) dont 25 places à Thourotte et 25 places à Saint-Just-en-Chaussée.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement (ET) : 600012132

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 600011464 – SESSAD – du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Nouvelle Forge – 100 rue Louis Blanc – Les Marches de l'Oise – 60160 Montataire.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Thourotte,
- Monsieur le maire de Longueil-Annel.

A Lille, le **22 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-22-00004

Décision portant transformation de places et réduction capacitaire de l' institut d' éducation motrice (IEM) « Pierre Cazin » situé à Anzin-Saint-Aubin, géré par l' association La Vie Active

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES
ET REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT D'ÉDUCATION MOTRICE (IEM) « PIERRE CAZIN » SITUÉ A ANZIN-SAINT-AUBIN,
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 13 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IEM « Pierre Cazin », situé à Anzin-Saint-Aubin, géré par La Vie Active et établissant la capacité totale autorisée à 60 places ;

Vu la demande présentée par la Vie Active, réceptionnée à l'ARS le 7 juillet 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant que le projet est en adéquation avec le volet polyhandicap de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La Vie Active est autorisée à modifier la capacité de l'IEM « Pierre Cazin » situé à Anzin-Saint-Aubin par une requalification de 12 places pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice en 6 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi réduite à 54 places et se décompose comme suit :

- 18 places pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice,
- 36 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement (ET) : 620112680

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de La Vie Active – 4 rue Beffara – 62 000 ARRAS

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire d'Anzin-Saint-Aubin.

A Lille, le 22 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



ARS

R32-2022-06-24-00365

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD L'ARCHE à LILLE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD L'ARCHE A LILLE
FINESS : 59 081 628 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Arche de LILLE et géré par le gestionnaire Ambroise Paré ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 394 526,66 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **116 210,56 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 161 273,67	39,77
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	233 252,99	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 395 302,16 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **116 275,18 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 161 273,67	39,77
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	234 028,49	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Ambroise Paré identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 019 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 081 628 6).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD L'Arche de LILLE**
 FINESS : **59 081 628 6**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
80	687	267	PARTIEL	NON	1 155 759,55

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	0	220 651,13
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	0	0,00
PFR	0	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Ambroise Paré.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD L'Arche de LILLE

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **6 496,66 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **10 314,30 €**.

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (3 102,00 € en année pleine). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 2 283,19 € (hors montant d'évolution 2022) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-1 080,41 €** pour cet exercice. Le solde, soit 1 213,56 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **58,93 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
Ségur CTI	218 367,94	1 030,69	0,00	0,00	219 398,63
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	3 102,00
Dotation non pérenne CTI	2 283,19	10,78	0,00	-1 080,41	1 213,56
Attractivité	0,00	0,00	0,00	10 314,30	10 314,30
TOTAL	220 651,13	1 041,47	12 335,89		234 028,49

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	1 376 410,68 €
Crédits de reconduction :	6 496,66 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-1 080,41 €
Revalorisation des carrières (privé) :	10 314,30 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €
Résorption des écarts :	58,93 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : **1 394 526,66 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 394 526,66 €** pour votre établissement, l'EHPAD L'Arche de LILLE identifié sous le numéro FINESS : 59 081 628 6 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00366

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD LES BATELIERS à LILLE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LES BATELIERS A LILLE
FINESS : 59 004 802 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 31 mars 2010 relatif à la création de l' EHPAD Les bateliers de LILLE et géré par le gestionnaire CHU ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **3 436 867,90 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **286 405,66 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 814 886,60	48,81
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	621 981,30	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 437 798,50 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **286 483,21 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 814 886,60	48,81
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	622 911,90	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 019 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 802 1).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les bateliers de LILLE**
 FINESS : **59 004 802 1**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
158	785	222	GLOBAL	OUI	2 814 886,60

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	XXXX	556 279,01
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	0	0,00
PFR	XXXX	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CHU.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les bateliers de LILLE

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **2 625,64 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

14 641,50 € vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Financement des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.**

Le financement de cette mesure initiée en 2021 se poursuit en 2022. La dotation de votre établissement est donc augmentée de **28 830,43 €**.

Pour rappel, ces crédits sont destinés principalement à l'organisation du travail (*ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle*), à la prime d'engagement collectif.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **13 634,63 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 791,80 €** (*3 722,40 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **8 729,13 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 11 730,43 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-5 550,84 €** pour cet exercice. Le solde, soit 6 234,96 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	62 319,76	294,15	0,00	8 729,13	71 343,04
Ségur CTI	446 206,57	2 106,10	0,00	0,00	448 312,67
CTI médecin	7 944,78	37,50	0,00	3 722,40	11 704,68
Revalorisation salariale	5 007,17	23,63	0,00	13 634,63	18 665,43
Dotation non pérenne CTI	11 730,43	55,37	0,00	-5 550,84	6 234,96
Sécurisation, travail,	23 070,30	108,89	0,00	28 830,43	52 009,62
Attractivité	0,00	0,00	0,00	14 641,50	14 641,50

TOTAL	556 279,01	2 625,64	64 007,25	622 911,90
--------------	-------------------	-----------------	------------------	-------------------

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	3 371 165,61 €
Crédits de reconduction :	2 625,64 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire : ;.....	-5 550,84 €
Revalorisation des carrières (public) :	14 641,50 €
Organisation et environnement de travail FPH :	28 830,43 €
Revalorisation des agents de la catégorie C :	13 634,63 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 791,80 €
PGA 2022 (FPH):	8 729,13 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :	3 436 867,90 €
--	-----------------------

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **3 436 867,90 €** pour votre établissement, l'EHPAD Les bateliers de LILLE identifié sous le numéro FINESS : 59 004 802 1 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00367

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD LES BUISSONNETS à LILLE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LES BUISSONNETS A LILLE
FINESS : 59 079 006 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 02 juillet 2018 relative à l'extension de l'EHPAD Les Buissonnets de LILLE et géré par le gestionnaire Natalie Doignies ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 041 643,09 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **170 136,92 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 570 585,30	34,70
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	314 320,31	
Hébergement temporaire	12 767,34	34,98
Accueil de Jour	143 970,14	47,80
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 042 573,69 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **170 214,47 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 570 585,30	34,70
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	315 250,91	
Hébergement temporaire	12 767,34	34,98
Accueil de Jour	143 970,14	47,80
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Natalie Doignies identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 360 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 006 9).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les Buissonnets de LILLE**
 FINESS : **59 079 006 9**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
124	646	215	PARTIEL	NON	1 563 127,63

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	XXXX	296 610,17
Hébergement temporaire	1	12 707,36
Accueil de jour	12	143 293,79
PFR	XXXX	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Natalie Doignies.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Buissonnets de LILLE

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **9 514,29 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **15 100,58 €**.

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 791,80 € (3 722,40 € en année pleine)**. L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 3 343,70 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-1 582,24 €** pour cet exercice. Le solde, soit 1 777,24 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **79,71 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
Ségur CTI	293 266,47	1 384,22	0,00	0,00	294 650,69
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 722,40	3 722,40
Dotation non pérenne CTI	3 343,70	15,78	0,00	-1 582,24	1 777,24
Attractivité	0,00	0,00	0,00	15 100,58	15 100,58
TOTAL	296 610,17	1 400,00	17 240,74		315 250,91

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	2 015 738,95 €
Crédits de reconduction :	9 514,29 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-1 582,24 €
Revalorisation des carrières (privé) :	15 100,58 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 791,80 €
Résorption des écarts :	79,71 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : 2 041 643,09 €

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **2 041 643,09 €** pour votre établissement, l'EHPAD Les Buissonnets de LILLE identifié sous le numéro FINESS : 59 079 006 9 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00364

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD LES CYGNES à LEERS

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LES CYGNES A LEERS
FINESS : 59 004 560 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Les Cygnes de LEERS et géré par le gestionnaire CCAS Leers ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 372 726,33 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **114 393,86 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	933 094,05	38,73
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	280 266,63	
Hébergement temporaire	12 958,43	35,50
Accueil de Jour	146 407,22	48,61
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 373 501,83 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **114 458,49 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	933 094,05	38,73
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	281 042,13	
Hébergement temporaire	12 958,43	35,50
Accueil de Jour	146 407,22	48,61
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Leers identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 812 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 560 5).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les Cygnes de LEERS**
 FINESS : **59 004 560 5**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
66	778	218	PARTIEL	NON	928 663,40

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	XXXX	267 218,32
Hébergement temporaire	1	12 897,55
Accueil de jour	12	145 719,42
PFR	XXXX	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CCAS Leers.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Cygnes de LEERS

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **6 393,24 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

9 488,13 € vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **5 496,17 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (3 102,00 € en année pleine). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **4 214,52 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 20 579,62 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-9 738,28 €** pour cet exercice. Le solde, soit 10 938,48 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **47,36 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	30 088,66	142,02	0,00	4 214,52	34 445,20
Ségur CTI	216 550,04	1 022,11	0,00	0,00	217 572,15
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	3 102,00
Revalorisation salariale	0,00	0,00	0,00	5 496,17	5 496,17
Dotation non pérenne CTI	20 579,62	97,14	0,00	-9 738,28	10 938,48
Attractivité	0,00	0,00	0,00	9 488,13	9 488,13
TOTAL	267 218,32	1 261,27	12 562,54		281 042,13

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	1 354 498,69 €
Crédits de reconduction :	6 393,24 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-9 738,28 €
Revalorisation des carrières (public) :	9 488,13 €
Revalorisation des agents de la catégorie C :	5 496,17 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €
PGA 2022 (FPH):	4 214,52 €
Résorption des écarts :	47,36 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : **1 372 726,33 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 372 726,33 €** pour votre établissement, l'EHPAD Les Cygnes de LEERS identifié sous le numéro FINESS : 59 004 560 5 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00368

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD NOTRE DAME DE L'ACCUEIL
à LILLE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD NOTRE DAME DE L'ACCUEIL A LILLE
FINESS : 59 078 572 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 décembre 2018 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Notre Dame de l'Accueil de LILLE et géré par le gestionnaire Centre Féron Vrau (GHICL) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 401 597,36 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **116 799,78 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 056 505,44	41,95
UHR	0,00	
PASA	66 518,29	
Financements complémentaires	265 844,15	
Hébergement temporaire	12 729,48	34,88
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 402 372,86 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **116 864,41 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 056 505,44	41,95
UHR	0,00	
PASA	66 518,29	
Financements complémentaires	266 619,65	
Hébergement temporaire	12 729,48	34,88
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Féron Vrau (GHICL) identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 032 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 572 1).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Notre Dame de l'Accueil de LILLE**
 FINESS : **59 078 572 1**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
69	703	290	PARTIEL	NON	1 051 488,79

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	14	66 205,80
Financements complémentaires	XXXX	244 375,85
Hébergement temporaire	1	12 669,68
Accueil de jour	0	0,00
PFR	XXXX	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Centre Féron Vrau (GHICL).
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Notre Dame de l'Accueil de LILLE

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **6 488,77 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **10 298,12 €**.

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 € (3 102,00 € en année pleine)**. L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **La revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail (CNA) du 18 novembre 2021 (CCN 51)**

Un crédit de **8 769,32 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime. L'enveloppe régionale dédiée est répartie à partir de la liste des adhérents transmise par la FEHAP Hauts-de-France selon les orientations nationales décrites à l'instruction du 12 avril 2022 et au rapport d'orientation budgétaire.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 2 280,42 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-1 079,09 €** pour cet exercice. Le solde, soit 1 212,09 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **53,62 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	0,00	0,00	0,00	8 769,32	8 769,32
Ségur CTI	242 095,43	1 142,69	0,00	0,00	243 238,12
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	3 102,00
Dotation non pérenne CTI	2 280,42	10,76	0,00	-1 079,09	1 212,09
Attractivité	0,00	0,00	0,00	10 298,12	10 298,12
TOTAL	244 375,85	1 153,45	21 090,35		266 619,65

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	1 374 740,12 €
Crédits de reconduction :	6 488,77 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-1 079,09 €
Revalorisation des carrières (privé) :	10 298,12 €

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €
PGA 2022 (FEHAP) :	8 769,32 €
Résorption des écarts :	53,62 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : **1 401 597,36 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 401 597,36 €** pour votre établissement, l'EHPAD Notre Dame de l'Accueil de LILLE identifié sous le numéro FINESS : 59 078 572 1 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-09-13-00007

licence inseminateur equides



Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.653-13 et R.653-96,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2020 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination de Monsieur Björn DESMET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Cyrielle PEQUIGNOT,

Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine N°19922 attribuée à Madame Cyrielle PEQUIGNOT en date du 17 février 2022,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France après instruction par le service régional de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises (SRPE),

ARRETE

Article 1^{er} – Désignation du licencié :

La licence d'inséminatrice pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Cyrielle PEQUIGNOT née le 21 septembre 1998 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37).

Article 2 – Conditions d'application :

Madame Cyrielle PEQUIGNOT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 – Numéro de licence :

Le numéro de licence FR-IN-22-32-0001 est attribué à l'intéressée.

Article 4 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France, et le Président du Conseil Régional Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, Préfecture du Nord.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2022

Pour le Préfet,
Le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation
et de la forêt

Björn DESMET


Le Chef du Service Régional
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises
Sylvain MULLOT

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr